

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de JASSANS-RIOTTIER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R 121.1 et suivants,
VU les articles L. 126.1 et R. 126.1 du code de l'urbanisme,
VU l'état des lieux,

VU la demande réceptionnée en mairie en date 19 janvier 2026, par laquelle le Cabinet POLARIS Géomètres-Experts, demeurant 355 rue Gabriel VOISIN à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400)
sollicitant l'alignement du domaine public au droit de la propriété cadastrée **AB0002**, sise 698 chemin de la Jonchère à Frans (01480),
sur la voie publique : **avenue de la Dombes – RD904** située à Jassans-Riottier

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie « avenue de la Dombes – RD904 » au droit de la propriété susmentionnée est défini par le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques et du plan fournis par le Cabinet POLARIS Géomètres-Experts en date du 24/11/2025, annexés au présent arrêté, matérialisant la limite du domaine public.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 20 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Pierre REVERCHON



Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Jassans-Riottier pour affichage et/ou publication

Annexe

Procès-verbal et plan de délimitation du domaine public du 04/06/2025, fournis par le cabinet COSMOS Géomètres-Experts

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Concernant l'emprise de la voirie sise

Département de **AIN**
Commune de **FRANS**
Lieu-dit **698 chemin de la Jonchère**

Cadastrée **section AB**
au droit de la Parcelle n° **02**

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES CORNIER - MIAILLE

Acte Foncier

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES Et alignement individuel

EXTRAIT DE LA LOI DU 7 MAI 1946

Art.2 - Les Géomètres Experts inscrits au Tableau de l'Ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès - verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques ...

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art.646 - Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües ...

Date : **lundi 24 novembre 2025**
Dossier : **23757**

Coordonnées : RGF93 CC46 - Zone 5

POLARIS

— G É O M È T R E S - E X P E R T S —

Anc. Cabinet **BOUSSION FLEURY**

355 Rue Gabriel VOISIN / 69400 VILLEFRANCHE / 04 74 60 08 58 / villefranche@polaris-geometres.fr
391 Route de bourg / 01750 REPLONGES / 03 85 31 16 33 / replonges@polaris-geometres.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



Chapitre I : Partie normalisée

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES CORNIER - MIAILLE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Pierre-Alban VALLON, Géomètre-Expert associé à Villefranche/S, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 06761, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) Commune de JASSANS RIOTTIER, dont le siège social est sis 315 rue Edouard Herriot 01480 JASSANS RIOTTIER représentée par le maire, M Jean-Pierre REVERCHON, gestionnaire du domaine communal cadastré commune de FRANS, section AB n°01, dont elle est propriétaire.

Propriétaires riverains concernés

2) SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES CORNIER - MIAILLE

Domiciliée 698 chemin de la Jonchère 01480 FRANS, représentée par Monsieur Laurent MIAILLE. Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de FRANS, section AB n° 02. Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la voirie nommée « chemin de la Jonchère », relevant de la domanialité publique communale, non identifiée au plan cadastral

et :

- la propriété privée riveraine AB 02



Chapitre II : Partie non normalisée - Expertise

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 14 octobre 2025 à partir de 08h30, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES CORNIER - MIAILLE, Monsieur MIAILLE Laurent
Madame Anne CORNIER
Madame Marie CORNIER
Madame Suzanne CORNIER
MAIRIE DE JASSANS RIOTTIER, Monsieur Le Maire

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en présence des propriétaires figurant au tableau suivant :

Propriétaire	Convoqué *	Présent	Absent	Représenté
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES CORNIER - MIAILLE, Monsieur MIAILLE Laurent	L	X		
Madame Anne CORNIER	L	X		
Madame Marie CORNIER	L	X		
Madame Suzanne CORNIER	L	X		
MAIRIE DE JASSANS RIOTTIER, Monsieur Le Maire	L	X		Monsieur Franck ZWISLER, adjoint au maire

(*) M : par mail, L : par lettre simple, N : non convoqué

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan état des lieux réalisé par le cabinet POLARIS le 15 juillet 2025.
- L'extrait du plan cadastral
- L'extrait du cadastre révisé pour 1937
- Une photo aérienne de la zone datant de 1947

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun

Les documents présentés par les parties :

La personne publique n'a présenté aucun document permettant de définir la limite de propriété.
Le propriétaire riverain n'a présenté aucun document permettant de définir la limite de propriété.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Entre AL.1 et AL.2 : un mur ceinturant la parcelle AB 02.

Les dires des parties repris ci-dessous

Les parties présentes ont donné leur accord sur la position des limites proposées le jour de la réunion contradictoire.



Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Ainsi, à l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux, et après avoir constaté l'accord des parties présentes :

- Repères anciens repérés et reconnus ce jour : AL.1 – AL.2
- Repères nouveaux implantés et reconnus ce jour : /

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

AL.1 : Angle de mur

AL.2 : Angle de mur

Nature des limites :

Entre **AL.1** et **AL.2** : un mur privatif à AB 02.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets de la limite de propriété définis dans le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

Ainsi, à l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux, et après avoir constaté l'accord des parties présentes :

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points de rattachement :

- Point **R.1** : Angle de bâti
- Point **R.2** : Angle de bâti

Un tableau de coordonnées des sommets rattachées au système CC46 - Zone 5 est joint au présent PV, il permettra le cas échéant de remettre en place une limite disparue.

Article 9 : Observations complémentaires

A noter que la commune a été rencontrée sur site le 24 novembre 2025.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.



A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier
- Les références du dossier
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...)
- La production du RFU (référentiel foncier unifié)

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46 - Zone 5), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Clauses Générales

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à : Cabinet POLARIS, 355 Rue Gabriel VOISIN 69400 Villefranche/Saône, ou par courriel à villefranche@polaris-geometres.fr



Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Fait à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, lundi 24 novembre 2025

Le Géomètre-Expert associé Pierre-Alban VALLON soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Document annexé à l'arrêté en date
du 20/01/2026

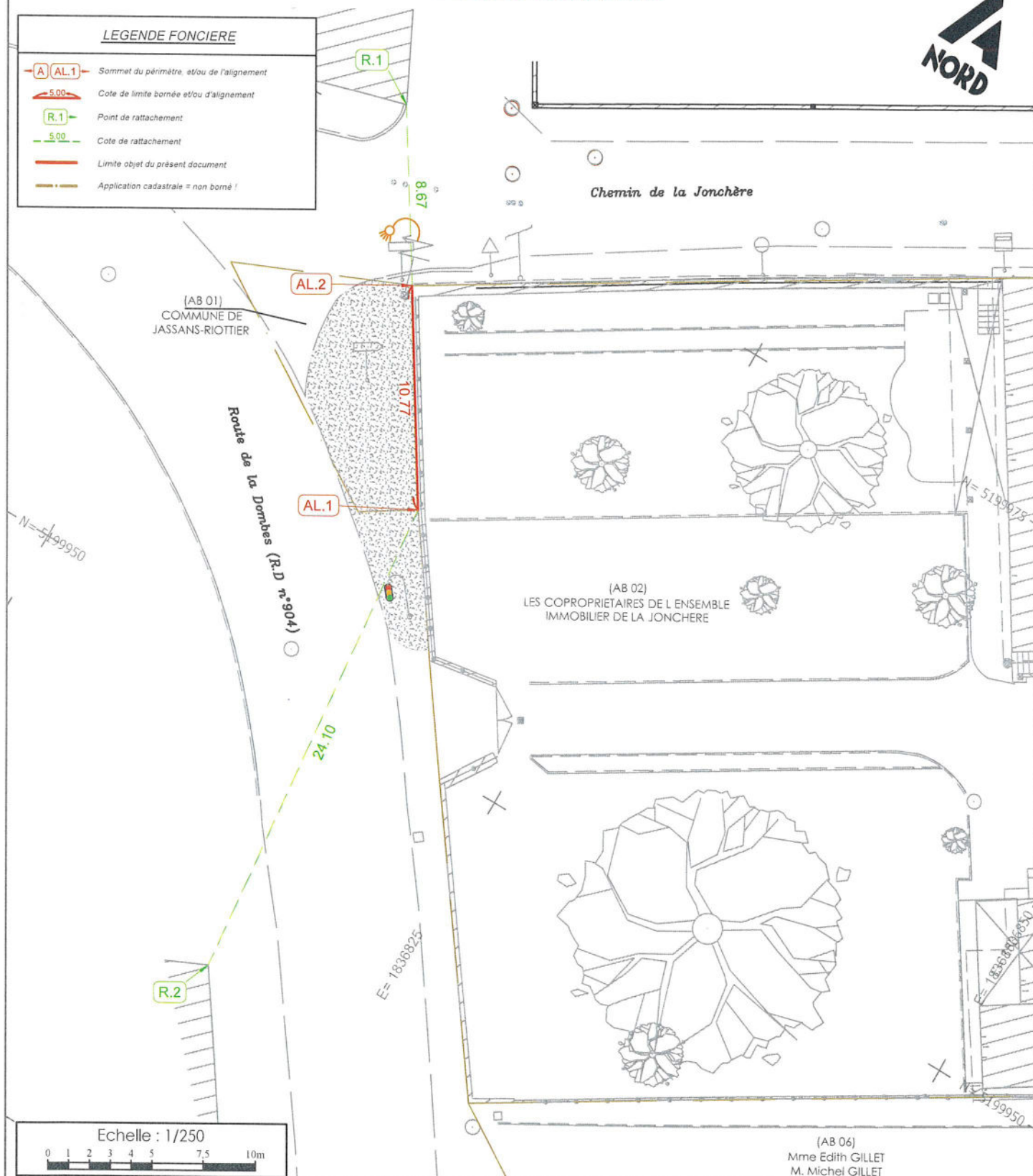


PLAN DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Réunion sur site réalisée le 24 novembre 2025

LEGENDE FONCIERE

- A AL.1** Sommet du périmètre et/ou de l'alignement
- 5.00** Cote de limite bornée et/ou d'alignement
- R.1** Point de rattachement
- 5.00** Cote de rattachement
- Limite objet du présent document
- Application cadastrale = non bornée



Echelle : 1/250

0 1 2 3 4 5 7.5 10m

Levé et dressé par

POLARIS
Géomètres-Experts

T 04 . 74 . 60 . 08 . 58
@ villefranche@polaris-geometres.fr

Dossier : 23757
Fichier : 23757_Projet_1.dwg
Présentation : ALIGNEMENT_COMM_2

Tableau des coordonnées RGF - CC 46, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

MAT	NATURE	X	Y
AL.1	Angle de mur	1836814.73	5199960.23
AL.2	Angle de mur	1836809.03	5199969.36
R.1	Angle de bâti	1836804.40	5199976.69
R.2	Angle de bâti	1836817.08	5199936.25

(AB 06)
Mme Edith GILLET
M. Michel GILLET

NOTA :

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Coordonnées planimétriques rattachées au système RGF93 - CC46 (par GNSS)